



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec les**  
**collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-216 du 2 mars 2021**  
**portant institution et localisation d'un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code**  
**électoral**

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

**Vu** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 29 juillet 2019 ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans la commune de Mamoudzou, est créé un bureau de vote intitulé : bureau de vote spécifique n° 183, installé à la mairie de Mamoudzou, mairie annexe de Kawéni.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-1082 du 11 décembre 2020, portant institution et localisation d'un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Mamoudzou et le maire de Mtsamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH